

République Française  
Département  
Nièvre  
Commune de Saint Eloi

### Séance du Lundi 30 Septembre 2024

L'an 2024, le 30 Septembre à 20 heures 30 minutes, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de MALUS JEROME Maire.

**Présents :**

M. MALUS JEROME, Maire, Mmes : BRETIN DOMINIQUE, BRETON MARIA, COMPERE CECILE, DESRUMAUX NATHALIE, FUCHS ANNE-MARIE, GIRAND MARIE-MARTINE, MAILLEFER ANNABELLE, MM : ANTONIO PEREIRA GILLES, CLOIX GERARD, GUERIN ERIC, LEGRAND DANIEL, MARINESSE JEAN-MARC, MOREAU FRANCOIS, MORTELMANS Jérémy, PIGOURY GRENIER THOMAS, TATERCZYNSKI MAURICE

**Absents :**

**Excusés :** Excusé(s) : Mme SOTTY NADINE, M. DEBRUYCKER BENOIT

**Secrétaire de séance :** Mme MAILLEFER ANNABELLE

**Date de la convocation :** 23/09/2024

Monsieur le Maire a déclaré la séance ouverte à 18h30

**réf : 2024 083 : Désignation d'un secrétaire**

**Notifiée par la Préfecture en date du :**

Conformément aux dispositions de l'Article L 2121.15 du Code général des Collectivités Territoriales, après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, désigne Madame Annabelle MAILLEFER, conseillère déléguée au Maire, en tant que secrétaire de séance.

**réf : 2024 084 : Approbation du procès-verbal du conseil municipal du 17 septembre 2024**

**Notifiée par la Préfecture en date du :**

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité adopte le procès-verbal de la séance en date du 17 septembre 2024.

**réf : 2024 085 : Décision du conseil municipal relative à la réalisation ou non d'une évaluation environnementale concernant la modification simplifiée n°2**

**Notifiée par la Préfecture en date du :**

**Monsieur le Maire**

**RAPPELLE** que le PLU a été approuvé le 9 juin 2023 et a fait l'objet d'une modification simplifiée approuvée le 27 février 2024.

**RAPPELLE** qu'une procédure de modification simplifiée du PLU a été engagée par un arrêté en date du 30 mai 2024 pour autoriser l'implantation d'une gendarmerie en zone UL et imposer une densité minimale dans les zones urbaines généralistes.

**INDIQUE** que, conformément à l'article R104-33 du code de l'urbanisme, la commune a saisi pour avis conforme la Mission Régionale de l'Autorité Environnementale concernant la demande d'examen au cas par cas pour soumission ou non à évaluation environnementale de la modification simplifiée n° 2 du PLU. Ce dossier comprenait une description du projet de modification et un exposé décrivant notamment les enjeux environnementaux de la modification simplifiée n°2, qui concluait à

l'absence d'impact significatif sur l'environnement en général, et sur les sites Natura 2000 en particulier.

**INDIQUE** que le la Mission Régionale de l'Autorité Environnementale a émis le 15 septembre 2024 un avis conforme tacite, réputé favorable à l'exposé concluant à l'absence d'impacts environnementaux présenté en annexe de la présente délibération.

**INDIQUE** que dans ces conditions, il y a lieu pour le conseil municipal de délibérer pour décider de la réalisation ou non d'une évaluation environnementale concernant la modification simplifiée n° 2 du PLU,

## **LE CONSEIL MUNICIPAL**

**VU** le Code de l'urbanisme et notamment les articles L. 153-36 à L. 153-48 concernant la modification du Plan Local d'Urbanisme et les articles R104-33 à R104-37 concernant l'examen au cas par cas ;

**VU** la délibération du conseil municipal du 9 juin 2023 approuvant le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Saint-Eloi et la délibération du 27 février 2024 approuvant la modification simplifiée du PLU de Saint-Eloi,

**VU** l'arrêté en date du 30 mai 2024 prescrivant la modification simplifiée n°2 du PLU de Saint-Eloi ;

**CONSIDERANT** que l'exposé accompagnant la saisine de la Mission Régionale de l'Autorité Environnementale conclut à l'absence d'impacts significatifs sur l'environnement ;

**CONSIDERANT** que la MRAE a rendu le 15 septembre 2024 un avis tacite réputée favorable à cet exposé ;

après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**DECIDE** de ne pas soumettre à évaluation environnementale la mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme.

**réf : 2024 086 : Décision du conseil municipal relative à la réalisation ou non d'une évaluation environnementale concernant la déclaration de projet valant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme**  
Notifiée par la Préfecture en date du :

**Monsieur le Maire**

**RAPPELLE** que le PLU a été approuvé le 9 juin 2023 et a fait l'objet d'une modification simplifiée approuvée le 27 février 2024.

**RAPPELLE** qu'une procédure de déclaration de projet valant mise en compatibilité du PLU a été engagée par un arrêté en date du 19 décembre 2023 pour transformer le secteur Ae (réserve à long terme pour l'extension de la zone d'activité) en secteur Nepv pour permettre l'installation d'un parc photovoltaïque.

**RAPPELLE** que cette procédure a été choisie car le projet présente un caractère d'intérêt général puisqu'il a pour objectif de concilier à la fois des problématiques de respect de l'environnement, de décarbonation de l'industrie et de souveraineté économique vis-à-vis d'une ressource stratégique.

**INDIQUE** que, conformément à l'article R104-33 du code de l'urbanisme, la commune a saisi pour avis conforme la Mission Régionale de l'Autorité Environnementale concernant la demande d'examen au cas par cas pour soumission ou non à évaluation environnementale du projet de mise en compatibilité. Ce dossier comprenait une description du projet de mise en compatibilité et un exposé décrivant notamment les enjeux environnementaux de la mise en compatibilité, qui concluait à l'absence d'impact significatif sur l'environnement en général, et sur les sites Natura 2000 en particulier.

**INDIQUE** que le la Mission Régionale de l'Autorité Environnementale a émis le 12 septembre 2024 un avis conforme tacite, réputé favorable à l'exposé concluant à l'absence d'impacts environnementaux présenté en annexe de la présente délibération.

**INDIQUE** que dans ces conditions, il y a lieu pour le conseil municipal de délibérer pour décider de la réalisation ou non d'une évaluation environnementale,

### **LE CONSEIL MUNICIPAL**

**VU** le Code de l'urbanisme et notamment les articles L. 153-54 à L. 153-59 concernant la déclaration de projet valant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme et les articles R104-33 à R104-37 concernant l'examen au cas par cas ;

**VU** la délibération du conseil municipal du 9 juin 2023 approuvant le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Saint-Eloi et la délibération du 27 février 2024 approuvant la modification simplifiée du PLU de Saint-Eloi,

**VU** la délibération en date du 19 décembre 2023 engageant la déclaration de projet valant mise en compatibilité du PLU de Saint-Eloi ;

**CONSIDERANT** que l'exposé accompagnant la saisine de la Mission Régionale de l'Autorité Environnementale conclut à l'absence d'impacts significatifs sur l'environnement ;

**CONSIDERANT** que la MRAE a rendu le 12 septembre 2024 un avis tacite réputée favorable à cet exposé ;  
après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**DECIDE** de ne pas soumettre à évaluation environnementale la mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme.

Monsieur le Maire a clôturé la séance à 18h38